

(N° 110)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1904.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1904 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 21 avril 1904.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1904.

En suite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	26,320,100 »
2° — exceptionnelles à	959,000 »
ENSEMBLE à . . . fr.	<u>27,279,100 »</u>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,
C^{ie} DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, IV.
Rapport, n° 73.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
ORDRE JUDICIAIRE.	RECHTERLIJKE MACHT.
<p>ART. 6. — <i>Cour de cassation. — Personnel.</i> fr. 289,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation : 1,000 francs.</p> <p>ART. 8. — <i>Cours d'appel. — Personnel.</i> fr. 1,582,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation : 10,000 francs.</p> <p>ART. 9. — <i>Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes.</i> fr. 33,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation : 3,000 francs.</p> <p>ART. 10. — <i>Tribunaux de première instance et de commerce. — Personnel.</i> fr. 3,262,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation : 32,000 francs.</p> <p>ART. 12. — <i>Justice de paix et tribunaux de police. — Personnel.</i> fr. 2,140,000 »</p>	<p>ART. 6. — <i>Hof van verbreking. — Personnel.</i> fr. 289,000 »</p> <p>ART. 8. — <i>Hoven van beroep. — Personnel.</i> fr. 1,582,000 »</p> <p>ART. 9. — <i>Hoven van beroep. — Matériel. — Vergoedingen aan de griffiers voor het materieel der griffies.</i> fr. 33,000 »</p> <p>ART. 10. — <i>Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Personnel.</i> fr. 3,262,000 »</p> <p>ART. 12. — <i>Vrederegerechten en politierechtbanken. — Personeel.</i> fr. 2,140,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation : 58,000 francs.</p>

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 16. — *Conseil de guerre.* — *Personnel* fr. 99,500 »

HOOFDSTUK III.

KRIJSGERECHT.

ART. 16. — *Krijgsraden.* — *Personnel* fr. 99,500 »

Augmentation : 1,000 francs.

Les augmentations de crédit proposées aux articles 6, 8, 10, 12 et 16 sont nécessitées par la revision des traitements des greffiers en exécution de la loi du 5 décembre 1903.

L'augmentation du crédit de l'article 9 est destinée à faire face aux menues dépenses résultant d'une part, de l'accroissement du nombre des affaires déferées aux Cours d'appel et, d'autre part, de la création d'une 7^e chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 20. — *Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires,* fr. 14,000 »

HOOFDSTUK IV.

GERECHTSKOSTEN.

ART. 20. — *Jaarwedden der aangestelden tot begeleiding der celrijtuigen,* fr. 14,000 »

Augmentation de 1,000 francs, destinée à faire face aux besoins constatés.

CHAPITRE VII.

CULTES.

ART. 28. — *Clergé inférieur du culte catholique* fr. 5,787,000 »

HOOFDSTUK VII.

EEREDIENSTEN.

ART. 28. — *Lagere geestelijkheid van den katholieken eeredienst.* . fr. 5,787,000 »

Augmentation de 10,000 francs destinée à créer un certain nombre de places nécessaires pour assurer le service du culte dans des paroisses populeuses.

CHAPITRE XI.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.
PENSIONS ET SECOURS.

ART. 55. — *Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département.* fr. 40,000 »

HOOFDSTUK XI.

WEDDEN VAN BESCHIKBAARHEID. PENSIOENEN
EN HULPVERLEENING.

ART. 55. — *Tijdelijke wedden van beschikbaarheid voor ambtenaren en beambten der onderscheidene van het Departement afhangende diensten.* . . fr. 40,000 »

Augmentation de 3,500 francs, nécessitée par l'accroissement du nombre des agents mis provisoirement en disponibilité.

<p>ART. 57. — <i>Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés des divers services ressortissant au Département, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une situation malheureuse fr. 29,000 »</i></p>	<p>ART. 57. — <i>Te verleenen hulp, waar geen pensioen genoten wordt, aan voormalige magistraten, ambtenaren, beambten of bezoldigde agenten der onderscheidene van het Departement ahangende diensten, aan hunne weduwen of verwanten wier steun zij waren, die in ongelukkige omstandigheden verkeeren fr. 29,000 »</i></p>
--	---

Augmentation de 2,000 francs dont une partie est destinée à faire face aux besoins déjà constatés et dont le restant permettra de satisfaire aux besoins qui viendraient à se produire.

<p>ART. 58. — <i>Secours à accorder, en cas de situation malheureuse, pour frais de dernière maladie et de funérailles de magistrats, fonctionnaires, employés et agents salariés en activité de service ou à la retraite, des divers services ressortissant au Département fr. 3,000 »</i></p>	<p>ART. 58. — <i>Te verleenen hulp, wanneer ongelukkige omstandigheden voorhanden zijn, wegens kosten van laatste ziekte en teraardebestelling van magistraten, ambtenaren, beambten en bezoldigde agenten, in werkelijken dienst of op pensioen gesteld, der onderscheidene van het Departement ahangende diensten fr. 3,000 »</i></p>
---	---

Les mots « en activité de service ou à la retraite » que l'on propose d'ajouter au libellé de l'article 58 se trouvent dans le texte du Budget de l'exercice 1903 ; ils ont été omis, par inadvertance, dans le texte du projet de Budget pour l'exercice 1904.